



**HAL**  
open science

## “ Le corps du délit. Les ornements volés dans l’Italie du XVIIIe siècle ”

Marie Lezowski

### ► To cite this version:

Marie Lezowski. “ Le corps du délit. Les ornements volés dans l’Italie du XVIIIe siècle ”. sous la direction de Barbara BAERT, Marie-Christine CLAES et Ralph DEKONINCK. Ornamenta sacra. Late Medieval and Early-Modern Liturgical Objects in a European Context (1400-1800), Peeters Publishers, pp.399-416, 2022, Collection ”Art & Religion”, 9789042948280. hal-03112255

**HAL Id: hal-03112255**

**<https://hal.science/hal-03112255v1>**

Submitted on 29 Sep 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

# LE « CORPS DU DÉLIT »

## LES ORNEMENTS VOLÉS DANS L'ITALIE DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

MARIE LEZOWSKI

Dans le lexique catholique de l'époque moderne, l'« ornement » est tout « parement » qui s'ajoute à la « forme » architecturale de l'église pour la « splendeur » du lieu et l'« apparat » des cérémonies. Les règlements les disent « nécessaires », à l'instar des *Instructions* de Charles Borromée pour la construction et l'ameublement des églises<sup>1</sup>. Mais la déferlante de discours critiques et de destructions qui bouleversent l'Europe au XVI<sup>e</sup> siècle en a d'ores et déjà relativisé le sens<sup>2</sup>. L'Église catholique, sans perdre de vue l'horizon idéal de la chrétienté unie, socle de la « nécessité » absolue, s'emploie dès lors à renforcer la cohérence de ses cérémonies. Les matériaux, les couleurs et la facture des ornements se répètent dans l'église ou la procession, chaque pièce concourant à l'« harmonie » (*convenientia*) d'ensemble : tel est du moins l'horizon idéal des règlements<sup>3</sup>. Statues, tableaux d'autel, vases sacrés, luminaire, vêtements sacerdotaux, draps et livres liturgiques, pour ne retenir que les principaux parements, sont en effet des « objets composés », oscillant entre le dispositif réglé et des assemblages variables<sup>4</sup>. Quand tous les objets requis sont en place, l'ornement tient sa partie, solidaire de tous les autres. Si l'« harmonie » se rompt, en revanche, chaque pièce perd son rôle distinctif et des assemblages imprévus se forment.

Une telle décomposition survient par le vol, qui, en raison de sa banalité apparente, a été beaucoup moins étudié que la « tempête des images » du XVI<sup>e</sup> siècle. Le vol d'église semble répétitif au fil des siècles : l'effraction de nuit, puis la soustraction des parements précieux de petites dimensions, faciles à transporter et à monnayer. Cependant les voleurs laissent bien des choses dans l'église dépouillée. Que font-ils des ornements ? Les transformations subies par les parements changent-elles aussi leur perception collective ? Ces interrogations matérielles et interprétatives ont trouvé un terrain de choix en Italie du Nord, dans une région du Milanais ratisée par un voleur (fig. 1), grâce au dossier d'instruction de son procès criminel. L'auteur des vols est Carlo Sala (1738–1775), natif de la région. Contraint de prendre l'habit franciscain sans vocation vers 1755, il fuit son couvent de Domodossola une nuit de novembre 1764, défroque et se convertit à la revente d'ornements, qu'il dérobe dans des églises de campagne, entre 1765 et 1774 – son coup d'essai remonte à ses années de noviciat, en 1760 –, jusqu'à son arrestation, en avril 1774<sup>5</sup>.

---

\* Cet article doit beaucoup à l'amitié du dottore Fabrizio Pagani, archiviste des Archives diocésaines de Milan, que je remercie de son aide indéfectible au cours des années.

<sup>1</sup> P. GALESINO (éd.), *Acta Ecclesiae Mediolanensis*, Milan, 1582, f. 177r.

<sup>2</sup> Un mot de Luther, « indifférents » (*adiaphora*), les renvoie dans le décor, sans suffire à les neutraliser partout et toujours. Cf. C. BYNUM, *Are things 'indifferent'? How Objects Change Our Understanding of Religious History*, in *German History* 34 (2016) 88-112. Sur la purgation de tous les ornements dans le « cosmoclasme » militant, cf. R. DEKONINCK, *Cosmoclasme. Les images de la destruction du système des objets du culte aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, in *Perspective. Revue de l'INHA* 2 (2018) 189-208.

<sup>3</sup> GALESINO (éd.), *Acta Ecclesiae Mediolanensis*, f. 205v.

<sup>4</sup> N. DODIER – A. STAVRIANAKIS (éds), *Les Objets composés. Agencements, dispositifs, assemblages* (Raisons pratiques 28), Paris, 2018.

<sup>5</sup> Peut-être a-t-il volé ailleurs : ce sont les crimes connus par le procès milanais. Les enquêtes préliminaires des juges locaux sont envoyées au capitaine de justice de Milan en 1774. Des dénonciations de vols, des listes d'ornements volés et les inspections des églises sont alors copiés dans trois registres, avec de nombreux actes de procédure. Cf. Archives diocésaines de Milan, *Foro Criminale*, Y 6410, 3 vol. (désormais ASDMi, Y 6410) et A. LISCHETTI, *Vita e morte di Carlo Sala (1738–1775), ladro sacrilego e miscredente*,

Fig. 1: Vols d'église commis par Carlo Sala dans le Milanais, 1760–1774

[demi-page]

L'instruction criminelle du procès Sala, à Milan, intéresse notre réflexion collective pour la description ou l'évocation de très nombreux ornements au moment critique où leur sens se trouble : l'objet du culte devient le « corps du délit », la chose prouvant matériellement l'existence du vol. La sanction du vol repose sur l'identification de sa qualité primordiale, entre l'efficacité rituelle (qui confère une sacralité à tout l'apparat de l'hostie consacrée) et la valeur matérielle. Elle sépare ces qualités sans consensus aucun : l'inquisiteur et le juge laïc se disputent l'examen de la même chose, mais pas du même objet conceptuel<sup>6</sup>. La source judiciaire est donc l'occasion de comprendre l'ornement autrement que par le faste des cérémonies<sup>7</sup>. Les objets du culte qu'elle évoque sont disparus, en morceaux, trafiqués et controversés.

Dans l'ordre des documents examinés, chaque histoire de vol démarre à la découverte du forfait. Le signalement présente les caractéristiques des objets disparus et trouvés sur place. Adressé au juge criminel du ressort afin qu'une enquête soit ouverte, il est suivi de l'inspection de l'église, faite par un notaire. Si cet état des lieux prépare la restauration du culte, la crise ouverte par le vol n'est pas résolue par la reprise de la messe. L'« injure » faite aux ornements, qui doit resserrer les rangs de la communauté contre l'« impie », le « sacrilège », divise en effet à propos de l'autorité en charge de la sanctionner. Le dossier milanais va permettre de comprendre pourquoi le contentieux ancien du « vol sacrilège » s'envenime dans les États italiens de la seconde modernité et comment la rivalité pour la défense du sacré passe par l'observation des parements, tant par le juge criminel que par l'inquisiteur.

### L'église « assassinée » : le vide et l'amas

Au lendemain du vol, la dénonciation lance l'enquête. Le consul ou un syndic écrit au nom de la communauté et signale une spoliation sans précédent : « Jamais on n'a vu un spectacle semblable<sup>8</sup>. » Exagération, bien sûr, que la similarité des vols réunis dans les trois registres dément aussitôt. Si l'événement est perçu à chaque fois comme inédit, malgré sa survenue régulière dans la région (Carlo Sala y contribue activement pendant une décennie), c'est qu'il ne s'inscrit pas dans le temps de l'histoire. La découverte de l'église dépouillée entre en conflit avec le présent de l'habitude, la pérennité rassurante de l'apparat. Elle saisit par comparaison avec l'image quotidienne de l'église « tout » ornée (l'adjectif se répète avec emphase) : « Les voleurs ont dépouillé toute l'église, et tous les parements, ils leur ont ôté l'or, tous les

---

in C. DONATI – C. CAPRA (éds), *Milano nella storia dell'età moderna*, Milan, 1997, pp. 89-138 (avec quelques erreurs minimales corrigées ici).

<sup>6</sup> Le « vol sacrilège » fait partie des crimes mixtes, entre spirituel et temporel, dont la répression est l'indicateur de rapports de force entre autorités. Pour aborder ces conflits de for, voir O. CHRISTIN, *Une révolution symbolique. L'iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*, Paris, 1991, pp. 190-192 et, pour l'Italie, F. VERONESE, *L'Inquisizione nel secolo dei Lumi. Il Sant'Uffizio e la Repubblica di Venezia*, Palerme, 2017, chap. III.

<sup>7</sup> Sur les ornements en gloire, cf. B. DOMPNIER (éd.), *Les cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque*, Clermont-Ferrand, 2009.

<sup>8</sup> ASDMi, Y 6410, I, f. 9r.-v., lettre de Giovanni Domenico Gabbiati à Domenico Vellani, Burago, 27 novembre 1771.

calices, ils les ont brisés et emportés ; ils ont dépouillé tout le tabernacle et ont répandu les particules sur l'autel ; en somme ils n'ont pas même laissé de quoi célébrer la messe dans cette province. » Aussi le consul de Cadorago n'hésite-t-il pas à dénoncer la ruine de l'église paroissiale, le 19 février 1772 : « La nuit dernière, avec effraction de toutes les portes, les ornements d'or et d'argent ont été volés par des mains inconnues [...]. Ce matin, on a trouvé l'église assassinée<sup>9</sup>. » Les autels sont certes intacts et l'église inviolée au regard du droit canon, mais la déploration ne s'embarrasse pas de nuances : la perte des ornements vaut destruction du lieu sacré<sup>10</sup>. Ces mots enflammés ont peut-être fusé au matin, quand les hommes de Cadorago ont accouru au son du tocsin et qu'ils ont organisé une battue.

Entre toutes les pertes, celle des vases à hosties provoque les émotions les plus vives. Le sacristain de Gerenzano, « premier à voir le malheur », raconte ses réactions désordonnées à l'aube du 6 octobre 1771. Effrayé par la vue des portes forcées (« j'ai cru que mon sang se glaçait »), il entre dans l'église prévôtale « en tremblant » et retarde la découverte qu'il pressent : « J'ai vu le ciboire ouvert, et alors j'aurais voulu pleurer et n'avais pas le courage de m'approcher. » Il s'avance enfin, « et alors j'ai regardé dans ledit ciboire, même j'y ai passé une main, et j'ai trouvé manquants les deux vases qui se trouvent dedans, alors je me suis mis à pleurer<sup>11</sup> ». Le vide saute aux yeux mais, bouleversé, le sacristain éprouve le besoin de le toucher. Par l'effet de l'habitude, les ciboires disparus « se trouvent dedans », dans ce présent perpétuel du culte où rien ne change jamais de place, là où il les trouve chaque jour, depuis neuf ans passés à servir l'église. Motif récurrent des dénonciations, le tabernacle fracturé et béant est une constante – qui reste à étudier par l'histoire de l'art – pour figurer le vol d'église, avec les mots, les représentations et les techniques de chaque époque. Jadis évoquée dans les signalements judiciaires et les sermons, elle l'est aujourd'hui par l'interview du prêtre « sous le choc », par des photographies et des vidéos diffusées sur les chaînes locales et en ligne. Une image mise en scène suffit ainsi à raconter le vol commis dans l'église sicilienne de San Biagio à Canicattì, en février 2018 : le tabernacle a été vidé de nuit, les hosties et divers parements projetés au sol (fig. 2).

Fig. 2

Photographie anonyme, San Biagio, Canicattì, Sicile, *Corriere Agrigentino.it*, 3 février 2018.

[1/4 page]

Privée de ses ornements les plus précieux, l'église est également laissée dans la plus grande confusion. Les ornements rejetés par les voleurs, tissus, perles et bijoux, vases, hosties, sont retrouvés jetés au sol, épars ou amassés, déchirés et brisés. L'inspection faite par un notaire donne la mesure de ce désordre ; l'identification des objets, toujours minutieuse dans les rapports, est en effet mise en difficulté. À Villapizzone, le notaire envoyé par le capitaine de justice le 14 août 1773, s'emploie tant bien que mal à démêler des « tas », par exemple un « tas de parements d'église sur la première marche au pied de l'autel de

<sup>9</sup> *Ibid.*, II, f. 116r.-117r., dénonciation du vol par Domenico de Clericis, consul de Cadorago, au podestat de Côme, 19 février 1772.

<sup>10</sup> Une église volée sans violence n'est pas polluée ni profanée dans son ensemble. La réconciliation est prescrite en cas de pollution par effusion de sang ou de sperme ; la reconsécration, si les autels sont détruits, voire les murs selon certains canonistes. Cf. A. SPICER, *After Iconoclasm: Reconciliation and Resacralization in the Southern Netherlands, ca. 1566–85*, in *The Sixteenth Century Journal* 44 (2013) 411-433.

<sup>11</sup> *Ibid.*, II, f. 252r.-258v., déposition d'Antonio Maria Bertani devant le vicaire de Seprio Inferiore, 7 octobre 1771 : f. 252r.-253v. Ces larmes rapportées au juge servent aussi une défense plus ou moins consciente. Le gardien des lieux étant le premier suspect, le sacristain devance l'accusation de négligence ou de complicité avec les voleurs.

la sacristie, consistant en chasuble, tunique, étoles, manipules et d'autres choses<sup>12</sup> ». Les morceaux de tissus enchevêtrés ont raison de l'inventaire, qui s'achève en une vague pelote indescrivable. Ajoutant au désordre des ornements malmenés, des choses inattendues surgissent. Pour San Pietro de Capiago, visitée par Carlo Sala en 1765, le rapport énumère l'ensemble familial des parements (pluviaux, chasubles, étoles, manipules, voiles de crucifix, de calice, voiles huméraux...), jusqu'à ce que surgissent deux foreuses et un couteau à cran d'arrêt. Comme l'état des lieux ne saurait rien ignorer des choses présentes, le notaire décrit les instruments du crime usagés avec autant de précision que les parements dégradés<sup>13</sup>. Ce voisinage de la foreuse et de la chasuble résume les assemblages « indécents » observés dans les églises spoliées.

### **L'identification des ornements : usage et matériaux**

Le vol met donc en déroute la distinction entre les ornements sacrés, codifiée par les règlements de l'Église tridentine et vérifiée pendant les visites pastorales. Dans les *Instructions* borroméennes, chaque ornement est défini par son usage rituel, par les couleurs et les matériaux requis ; secondairement par l'ordre de leur rangement dans la sacristie. Deux siècles après leur première parution, ces règles sont devenues l'usage courant des églises lombardes. Les noms exacts des objets sont connus de tous les témoins appelés à déposer sur l'état de l'église avant le vol, clercs et laïcs – pour l'essentiel des hommes exerçant une charge dans la communauté<sup>14</sup>. D'après les inspections notariées, les ornements sont remisés par groupes, identifiés par leur usage, leur forme et leurs matériaux. Ainsi, les pièces d'orfèvrerie similaires sont alignées dans les compartiments séparés d'une grande armoire, les draps et les vêtements sacerdotaux semblables pliés ensemble dans des coffres. Le sacristain ou le consul parcourt les étagères en présence du notaire et montre les emplacements des parements disparus, comme à San Martino de Cadorago. Après le passage de Carlo Sala dans la nuit du 18 février 1772, l'étagère étiquetée « Calices solennels et ostensoirs » est vide<sup>15</sup>.

Associée au signalement et à l'état des lieux, la liste des objets volés est envoyée par la communauté au juge, qui la fait circuler parmi les revendeurs des environs. À nouveau, l'ornement disparu y est identifié par son emploi, plus qu'il n'est décrit. Les vases sacrés (ostensoir, ciboire, calice, patène, vase des huiles saintes, reliquaire etc.), les vêtements et les draps sont nommés et souvent suivis de la mention « qui servait pour ». Les matériaux sont toujours donnés, précieux (or, feuille d'or, argent, soie, damas) ou d'imitation. Une description plus détaillée n'est pas attendue ; rien n'est dit des figures représentées sur les objets. Toutefois, quelques pièces remarquables méritent aux yeux des paroissiens une évocation plus détaillée, en raison de la finesse de leur réalisation : Figino, cible d'un vol « notable » dans la nuit du 21 mars 1773,

---

<sup>12</sup> ASDMi, Y 6410, II, f. 184v.-187v., inspection de l'église paroissiale de Villapizzone par le notaire du capitaine de justice, 14 août 1773 : f. 186r.-v.

<sup>13</sup> *Ibid.*, II, f. 136v.-143v., inspection de l'église paroissiale de Capiago par le notaire du podestat de Côme, 6 décembre 1765.

<sup>14</sup> Quatre femmes de Gorla Maggiore déposent devant le capitaine de justice après l'arrestation de Carlo Sala, en avril 1774, et son transfert à Milan début mai. Un mois plus tôt, elles l'ont vu assister à la messe et inspecter leur église, juste avant le vol. Elles font part de leurs soupçons et reconnaissent le suspect. Anna Maria Galli déclare à ce moment avoir déjà « écrit publiquement » sur les objets volés (sans doute leur liste, à la demande probable du curé). Cf. *Ibid.*, II, f. 15v.-24r. : déposition d'Anna Maria Galli dans la chancellerie royale de Milan, 19 mai 1774.

<sup>15</sup> *Ibid.*, f. 119v.-125r., inspection de San Martino de Cadorago par l'avocat fiscal et le notaire du podestat de Côme, 20 février 1772 : f. 122r.

signale ainsi la facture remarquable du « ciboire avec son couvercle d'argent pur, travaillé en bas-relief », le « très beau travail » du calice d'argent<sup>16</sup>. La liste de l'église de Lucino, entièrement vidée de ses parements précieux en octobre 1773, est l'une des plus disertes sur les matériaux, les couleurs et l'état de conservation<sup>17</sup>.

Dans l'inventaire concis des pertes, la forme de l'ostensoir apparaît presque toujours : tantôt « soleil », « étoile », « à la romaine », tantôt « ambrosien », « à colonnes ». Si le succès de l'ostensoir rayonnant s'y vérifie, la Lombardie garde une prédilection pour la forme à colonnes, sur le modèle d'une superbe pièce de 1579 (Museo del Duomo de Milan, Inv. 1474)<sup>18</sup>. Pourquoi donner la forme de l'ostensoir ? Certainement pas pour l'utilité de l'enquête, car les deux types abondent, mais pour dire le lieu de la grâce divine, étendue sur l'Église universelle ou effective dans l'enclos du lieu sacré. L'ostensoir ambrosien (fig. 3) va dans ce second sens, comme le manifeste avec éclat une pièce grandiose fabriquée, à l'époque des vols, pour San Giovanni Battista, à Busto Arsizio. Elle est en effet la réduction du *tempietto* surmontant le maître-autel (fig. 4), lui-même temple dans le temple<sup>19</sup>. L'ornement « à colonnes » perdu présente l'image de son emplacement « nécessaire », dans une seule église possible, en son cœur.

Fig. 3. Atelier milanais [Francesco Bini ?], ostensorio ambrosien, troisième quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, argent repoussé et ciselé, doré, gemmes, 70 x 24 cm, Museo Diocesano di Milano.

[1/2 page : à placer sur la même page que fig. 4]

Fig. 4. Maître-autel et abside, San Giovanni Battista, Busto Arsizio, 1756–1765, Biagio Bellotti, frères Buzzi de Viggiù, Carlo Gerolamo et Elia Vincenzo

[1/2 page]

À en croire les signalements, l'ordre de l'église ruiné par les voleurs était donc proche de l'idéal. La représentation d'un appareil parfait n'est pas dénuée de sens pratique : elle prépare le chiffrage élevé des dégâts. La communauté, qui va devoir racheter ou restaurer tous ces parements de valeur, s'inquiète d'attirer l'attention des donateurs, dont certains résident au siège du tribunal, et force la note sur l'« harmonie » antérieure au vol.

### Tri et fragmentation : ornements « dégarnis » et « défaits »

Mais avant de considérer l'éventualité d'une restauration, revenons sur la scène du crime et observons de plus près les choses hétéroclites qui jonchent le sol. Comme tous les voleurs avisés, Sala n'emporte pas tout et laisse quantité de débris. Entrant en religion vers 1755, promu sous-diacre en 1759, il

<sup>16</sup> *Ibid.*, f. 193r.-195v., dénonciation du vol et liste des objets volés à Figino, 21-22 mars 1773, adressée au podestat de Cantù ; f. 197r.-203r., inspection par le notaire Antonio Sironi, en présence du consul Giuseppe Carlo Visconti et de deux autres habitants de Figino, 20 avril 1773.

<sup>17</sup> *Ibid.*, f. 133v.-135r., « note de ce qui a été volé de l'église paroissiale de Lucino », 13 octobre 1773.

<sup>18</sup> F. TIXIER, *La Monstrance eucharistique : genèse, typologie et fonctions d'un objet d'orfèvrerie, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2014, pp. 243-244 ; R. BOSSAGLIA – M. CINOTTI, *Tesoro e Museo del Duomo* (Musei e gallerie di Milano 8), Milan, 1978, v. 1, pp. 62-63.

<sup>19</sup> F. BERTOLLI *et al.*, *Biagio Bellotti 1714–1789. "... patria ut noscat" affinché la mia città mi conosca*, Busto Arsizio, 2016, pp. 62-64 et 125-127.

a manipulé des objets du culte des années durant ; il sait exactement de quoi les différents ornements sont faits et comment les défaire avec le plus grand profit. Pour les ornements composites – et presque tous le sont, exceptés les vases d’argent pur –, les matériaux sont séparés et seules les parties « précieuses » dérobées. Des parements de tissus, Sala emporte les galons d’or, d’argent et de dentelle, arrachés de draps de moindre valeur. Un notaire relève ainsi que les habits sacerdotaux, les draps d’autel et les vêtements des statues sont « dégarnis de leurs contours » : ils perdent le cadre qui distingue au premier coup d’œil une étoffe d’église d’un tissu ordinaire<sup>20</sup>. En cas de doute, l’or des galons est brûlé afin de séparer le « faux or » noirci du vrai<sup>21</sup>. La coupe d’argent des calices est séparée du pied, presque toujours en cuivre. Ce tri méthodique laisse des chutes, des objets « dégarnis de », « dépouillés de », « sans », à qui il manque la partie qui leur donne forme, beauté et sens : un pied de calice inutile sans la coupe, des tissus effrangés, la vitre d’un vase disparu, etc. Ce gâchis met en évidence l’emploi fréquent des matériaux d’imitation pour les objets d’église, ainsi que les « âmes » de bois cachées d’ordinaire par un revêtement brillant. À Corneno, le 12 août 1772, « on a vu sur la table du maître-autel quelques morceaux de ciboire de cuivre, c’est-à-dire le pied et le couvercle, le cristal rond d’un ostensor avec l’âme de bois du même, un ruban rouge sans la clé du ciboire, [...] deux étuis à ciboire de drap cramoisi sans la dentelle, la couverture de soie que l’on met sur l’autel sans dentelle, le drap de l’autel sans galon, [...] comme, de même, on a vu un grand baldaquin de damas cramoisi dépouillé du galon et de la frange<sup>22</sup>. »

À ce compte matériel, qui bouleverse la hiérarchie des ornements dans le rite, la clé en argent du tabernacle vaut plus que les « particules », laissées sur place comme le faux or, le cuivre et la toile commune. Le tri concerne également la riche ornementation des Madones « miraculeuses » à l’Enfant, très fréquentes dans les petites églises de Lombardie, sans considération aucune pour la dévotion portée à ces statues<sup>23</sup>. À Niguarda, en janvier 1774, non contents d’emporter l’ostensor et le ciboire, les voleurs « ont dépouillé la Bienheureuse Vierge » du Rosaire, le strip-tease révélant le mannequin de bois sous des couches de parures. Ils arrachent les galons d’or des vêtements, font main basse sur les bijoux de valeur, anneaux d’or ornés de diamant et de rubis, couronne et médailles d’argent, et se débarrassent de tout le reste : « Du cou de la Bienheureuse Vierge, ils ont arraché les perles, qu’ils ont brisées (parce que fausses) et jetées à terre, ayant par mépris ôté l’Enfant des bras de la Bienheureuse Vierge et, après l’avoir dénudé, jeté au sol dans un coin dudit autel<sup>24</sup>. » Un même geste envoie rouler à terre le collier en toc et le poupon Jésus : rebuts invendables.

La distinction des ornements au sein d’un système hiérarchisé se dissout, sans que l’image sacrée soit épargnée. Du moins est-ce le cas pour les derniers vols de la série, commis par Carlo Sala au début de 1774. Dix ans auparavant, si l’on se souvient, Sala a abandonné son couvent franciscain. S’il vit dès lors en laïc, il tient à obtenir sa réduction à l’état séculier et y parvient en 1773, en se rendant à Rome<sup>25</sup>. Or, après ce changement officiel d’état, son assurance à inspecter et à trier les ornements apparaît décuplée. Là où la

<sup>20</sup> *Ibid.*, II, f. 184v.-187v., inspection de l’église paroissiale de Villapizzone par le notaire du capitaine de justice, 14 août 1773 : f. 187r. : « fù osservato essere stati sguarniti tutti i contorni dei medesimi », en parlant des tissus.

<sup>21</sup> *Ibid.*, I, f. 90r., inspection de Giovanni Pietro Sormani envoyée au notaire du capitaine de justice, Caponago, 28 décembre 1773.

<sup>22</sup> *Ibid.*, II, f. 149v.-153r., inspection de l’église paroissiale de Corneno par le notaire du podestat, 12 août 1772.

<sup>23</sup> La vénération des images de Madones locales dans la Lombardie du XVIII<sup>e</sup> siècle est nourrie par la révélation continue de leurs vertus miraculeuses, comme montré par P. VISMARA, *Miracoli settecenteschi in Lombardia tra istituzione ecclesiastica e religione popolare*, Milan, 1988.

<sup>24</sup> ASDMi, Y 6410, I, f. 99r.-v., inspection du notaire du capitaine de justice, San Martino de Niguarda, 18 janvier 1774.

<sup>25</sup> LISCHETTI, *Vita e morte di Carlo Sala (1738–1775), ladro sacrilego e miscredente*, p. 109.

révérence lui ferait perdre du temps, Sala en fait l'économie. S'il faut regarder une niche de statue en hauteur, la table d'autel fait un très bon marchepied : le voleur laisse deux empreintes boueuses au passage<sup>26</sup>. Toutefois, son indifférence ne va pas jusqu'à la destruction gratuite des espèces eucharistiques : il laisse toujours les particules sur l'autel, sans les briser ni les jeter.

Après le vol, la dislocation des ornements se poursuit. Les fragments emportés, bien qu'endommagés, sont encore identifiables. En janvier 1772, quand Sala cache le butin de l'église de Missaglia (bouts de calice, d'ostensoir et galons arrachés) dans un fourré, une dizaine de kilomètres plus loin, les paysans qui les y découvrent n'ont pas de difficulté à les reconnaître pour des objets d'église. Ayant entendu parler du vol, ils les font restituer au prévôt de Missaglia<sup>27</sup>. Mais la connaissance des vols ne passe pas les frontières, ou très mal, à la différence des voleurs. Une fois les vases sacrés réduits en tout petits morceaux, leur provenance devient intraçable, même si l'acheteur a des soupçons. Le cas se présente à l'orfèvre milanais Pietro Bardoni en mai 1773. L'argenterie qu'on lui présente est trop fragmentée et martelée grossièrement : « Je les ai gardés [avant signalement au capitaine de justice], parce qu'ils étaient tout défaits et divisés en deux ou trois doubles, martelés avec un marteau quelconque. Ils ont mis l'argent sur une pierre pour les battre au marteau. » Il a assez d'expérience pour y reconnaître un vase sacré : « ils étaient comme un pied, comme d'un reliquaire<sup>28</sup> ». Mais l'enquête tourne court : les listes d'objets volés que Bardoni consulte ne lui permettent pas de retracer la provenance de la « marchandise suspecte ». Sans doute le vol a-t-il eu lieu hors du Milanais.

À la mise en pièce des ornements, la communauté répond par des rites de réparation, qui suivent un ordre immuable. La célébration de la messe doit reprendre le plus vite possible<sup>29</sup>. Pour ce faire, après le balayage des débris, la célébration a lieu grâce à des parements provisoires, laissés par les voleurs pour leur valeur moindre ou prêtés par une église voisine. La restauration, beaucoup plus lente, est plus difficile à étudier que les rituels accomplis juste après le vol<sup>30</sup>. Des années s'écoulent certainement avant que la paramentique ne soit à nouveau complète<sup>31</sup>. Les ornements volés par Carlo Sala sont-ils remplacés à neuf ou remis en état à partir des « morceaux » restants ? Si l'honneur de la communauté, en rivalité avec celles des églises voisines, pousse à la commande de nouveaux vases et de beaux tissus neufs, les dons peuvent manquer, à moins de l'appui des grandes familles comasques ou milanaises. Les ressources propres de ces petites localités plaident plutôt pour le ravaudage de l'existant. La restauration primordiale, assurée par les sources judiciaires, est celle des hosties et de l'honneur qui leur est dû. La tâche n'est pas difficile puisque Carlo Sala renverse sur l'autel les « particules » et l'hostie consacrée de l'ostensoir, sans les détruire. Au

---

<sup>26</sup> ASDMi, Y 6410, II, f. 58r.-68v., inspection du notaire du tribunal féodal de Gorla, Santa Maria Assunta de Gorla, 15 avril 1774 : f. 63v.

<sup>27</sup> ASDMi, Y 6410, II, f. 174v.-175v., note des « argents et autres » trouvés à Galbiate le 11 janvier 1772 et restitués le 27 au prévôt de Missaglia.

<sup>28</sup> *Ibid.*, I, f. 32r.-35v., déposition de Pietro Bardoni devant le capitaine de justice de Milan, 4 mai 1773.

<sup>29</sup> Sur les rites de « purification » pendant les guerres de Religion, voir CHRISTIN, *Une révolution symbolique*, pp. 186-190 ; B. DIEFENDORF, *Rites of Repair: Restoring Community in the French Religious Wars*, in G. MURDOCK – P. ROBERTS – A. SPICER (éds), *Ritual and Violence: Natalie Zemon Davis and Early Modern France* (Past and Present Supplements 7), Oxford, 2012, pp. 30-51 ; SPICER, *After Iconoclasm*.

<sup>30</sup> Les quelques études existantes concernent la restauration de pièces remarquables, telle A. RAIS, *L'histoire du Grand Ostensorio gothique de Porrentruy œuvre de Georges Schongauer*, in *Zeitschrift für schweizerische Archäologie und Kunstgeschichte* 22 (1962) 73-80. Je remercie Frédéric Tixier de m'avoir signalé cette référence.

<sup>31</sup> Sur les difficultés de la restauration dans la France des guerres de Religion, cf. CHRISTIN, *Une révolution symbolique*, pp. 273-281.



cours d'une cérémonie qui ne demande qu'un drap d'autel, deux chandelles et un ciboire, le prêtre entonne le *Miserere*, suivi par les clercs qui l'assistent et par les laïcs appelés comme témoins. Recueillies avec révérence, les hosties sont époussetées, déposées une à une sur le corporal immaculé puis dans un ciboire provisoire, avant d'être enfermées dans le tabernacle<sup>32</sup>.

Ce rite de réparation ouvre pour la communauté un temps de pénitences scandé par la procession du Saint Sacrement, son adoration, un sermon véhément dénonçant le geste « exécrationnel » des « impies » et appelant aux jeûnes et aux prières, sous peine de subir les « fléaux divins mérités » pour une telle « injure<sup>33</sup> ». Les cérémonies expiatoires renouent avec la permanence de la liturgie. Elles n'ont pas changé depuis le temps des guerres de Religion et ont toujours pour effet d'exclure publiquement les voleurs de la communauté victime et de creuser le fossé entre bons catholiques et « sacrilèges ». Est-ce à dire que le vol des objets du culte provoque en retour une « recharge sacrale » ? À partir de l'expression d'Alphonse Dupront, Olivier Christin a le premier développé l'hypothèse selon laquelle l'« image blessée » par les « hérétiques » serait d'autant plus honorée par les catholiques. La profanation violente renforcerait la localisation catholique du sacré, avant tout en direction des images attaquées ou présumées telles par une légende de fondation. Cette hypothèse, récemment discutée par Nicolas Balzamo pour la première modernité, tient-elle pour un XVIII<sup>e</sup> siècle avancé et en élargissant l'examen à tous les ornements<sup>34</sup> ?

La lecture de l'enquête judiciaire permet de répondre à cette question sur une brève période, pour les semaines qui suivent le vol. Hommes et femmes, de toutes conditions et de tous âges, juges, notaires et témoins tiennent bien un discours univoque qui voue l'« impie » à l'exécration collective. Néanmoins, pour défendre le sacré en péril, ils considèrent les parements comme les preuves matérielles du vol. L'enquête suppose de mettre en parenthèse l'objet du culte, présence divine et/ou médiateur vers la grâce divine, au profit de sa valeur matérielle : appréciation de la façon, des matériaux, des méthodes d'effraction et de tri. Les autorités ont beau rivaliser d'imprécations contre l'« exécrationnel témérité » des coupables, qui ont osé mettre la main sur le sacré, la répression du sacrilège suppose que les bons paroissiens mettent eux aussi la main sur la « matière » attaquée<sup>35</sup>.

### **Pour la défense du sacré, l'ornement volé devient pièce à conviction**

L'examen des biens volés et endommagés est la méthode habituelle du juge criminel afin de déterminer une peine proportionnée. La voir employée pour des objets d'église n'a rien d'étonnant. Le

---

<sup>32</sup> Ce rituel est observé à San Francesco de Sienne, le 17 août 1730, après la redécouverte d'hosties volées. Cf. Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede, S.O., Siena, *Cause*, 1730B, f. 378v.-381v., déposition de Francesco Saverio Grifone, primicier de la collégiale de Provenzano, devant l'inquisiteur de Sienne, 18 août 1730.

<sup>33</sup> Voir, à titre de comparaison, les ordres donnés par l'archevêque de Sienne, le 17 août 1730. Voir *Relazione del furto, del ritrovamento e preservamento delle Sante Particole che prodigiosamente si conservano nella Chiesa de' MM.RR.PP. Conventuali di San Francesco di Siena...*, Sienne, 1799, pp. 10-11. Les vols étudiés ici ont lieu dans des localités trop modestes pour que les rituels de réparation aient été publiés.

<sup>34</sup> CHRISTIN, *Une révolution symbolique* et N. BALZAMO, *Les bienfaits de l'iconoclasme. Destructions d'images et phénomènes culturels*, in M. LEZOWSKI et Y. LIGNEREUX (éds), *Matière à discorde. Les objets chrétiens dans les conflits modernes (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, 2021, pp. 45-57.

<sup>35</sup> En ces mots, Pietro Morosini, capitaine de justice, invite les podestats du Milanais à la plus grande détermination dans leurs recherches. ASDMi, Y 6410, I, f. 10v.-11r., lettre circulaire, Milan, 29 novembre 1771.

jugement criminel d'un vol d'église prend en compte la « matière » volée (« sacrée » ou non) et le montant du butin<sup>36</sup>. Au criminel, le « vol sacrilège » est, dans sa définition stricte, celui d'une chose sacrée soustraite d'un lieu sacré public, par exemple d'un vase contenant les hosties consacrées : la matière sacrée subtilisée définit le sacrilège. « Circonstance énorme » comme l'effraction de nuit dans l'église, le sacrilège est passible de la peine de mort. Deuxième critère d'appréciation, la valeur monétaire des objets joue à charge et à décharge : un vol négligeable dans une église peut conduire à une peine modérée.

La méthode matérielle du pénal s'impose plus encore pour des crimes sans suspect ni témoin. L'enquête repose entièrement sur les listes des objets dérobés, diffusées dans l'espoir de voir les ornements réapparaître dans la boutique d'un revendeur. C'est le butin en effet qui finit par perdre Carlo Sala, qui vole dans le Milanais et revend dans la République de Venise. Quelques jours après le coup de Gorla, Sala se trouve cent cinquante kilomètres à l'est, près de Brescia, dans le territoire de la Sérénissime. L'argenterie et les parements en pièces, qu'il n'a pas encore écoulés, sont saisis sur lui et l'accusent. L'inscription d'un ciboire, qui l'attribue à Gorla Maggiore, mène le podestat de Brescia sur la piste milanaise. Tandis que les ornements commencent à révéler la vérité, leur porteur est une pure fiction : sous un nom d'emprunt, Sala raconte au juge de Brescia une vie imaginaire et un récit fantaisiste sur l'origine du butin<sup>37</sup>. Les objets et le suspect sont aussitôt convoyés à Milan, où ils sont également « reconnus » par des paroissiens de Gorla. « Pour mieux confirmer le corps du délit », le capitaine de justice fait comparer les tissus laissés dans l'église avec ceux trouvés sur le suspect. Francesco de Albertis, fabricant de chasubles à Gorla, est chargé de ce jeu de patience. Rapprochant les tissus effrangés des galons arrachés, il montre sur toutes les pièces le même « signe », une marque d'atelier qui confirme le raccord des morceaux<sup>38</sup>. La preuve du « corps du délit » est donc faite, par la reconstitution des ornements.

Cette enquête criminelle sur le seul « corps du délit » suscite les vives protestations du cardinal-archevêque Pozzobonelli, pour qui le « sous-diacre » Carlo Sala, promu à Milan en 1756, doit comparaître devant le tribunal métropolitain<sup>39</sup>. Quand bien même il serait jugé comme laïc, le « sacrilège » est pour tous un péché mortel contre le premier commandement, qui implique le soupçon d'« hérésie ». Aussi l'accusé, avant son procès pénal, aurait-il dû confesser le sacrilège au tribunal de la conscience, afin de déterminer s'il a voulu « violer le sacré<sup>40</sup> ». Mais le sénat refuse que l'archevêché interroge Carlo Sala au for inquisitorial et, même, qu'il consulte l'intégralité du procès criminel. À la veille de la sentence définitive, le 22 septembre 1775, une sélection en quatre volumes est envoyée à Pozzobonelli, très épaisse mais inutile, car dûment expurgée de tous les interrogatoires de l'accusé à Milan. L'archevêché n'a donc rien pour fonder le soupçon d'« hérésie », et le sénat, pour devancer toute riposte, rend son verdict au matin du 23 septembre<sup>41</sup>. Carlo

---

<sup>36</sup> Selon les pratiques criminelles couramment employées dans l'Italie septentrionale au XVIII<sup>e</sup> siècle, cf. M. A. SAVELLI, *Practica universale*, Parme, 1733 [Florence, 1665], p. 279 et L. PRIORI, *Prattica criminale secondo il ritto delle leggi della Serenissima Repubblica di Venezia*, Venise, 1738 [1<sup>re</sup> éd. 1663], pp. 176-177.

<sup>37</sup> ASDMi, Y 6410, I, f. 109v.-112r., lettre du troisième podestat de Brescia au capitaine de justice de Milan, 29 avril 1774 ; f. 112r.-115v., déposition d'Antonio Valaperta de Novare par le podestat de Brescia, Lonato, 29 avril 1774 ; f. 115v.-120v., inventaire des objets saisis sur le suspect.

<sup>38</sup> *Ibid.*, f. 142v.-151v., expertise de Francesco de Albertis devant le notaire du capitaine de justice, Milan, 10 mai 1774.

<sup>39</sup> Archives d'État de Milan (désormais ASMi), *Giustizia punitiva, parte antica*, c. 56, élévation de Carlo Sala au sous-diaconat, Milan, 23 septembre 1756.

<sup>40</sup> M. BONACINA, *Operum de morali theologia*, Lyon, 1629, tome II, disp. III, qu. VI, § 1.

<sup>41</sup> Pour ces dernières étapes du procès, cf. Bibliothèque Ambrosienne, L 128 sup., f. 81r.-86v., extrait du registre des consolateurs de San Giovanni Decollato. La copie sélective est notre source : ASDMi, Y 6410, 3 vol. Un volume s'est perdu. Le procès original ayant

Sala est inculpé de trente-huit vols ou tentatives de vol d'église, commis de nuit, avec effraction, pour des montants élevés, ainsi que de falsification de son nom<sup>42</sup>. Pour chaque vol, sauf celui de 1760, le « corps du délit » est prouvé par les dénonciations et les inspections, et confirmé par l'aveu de l'accusé.

Comment le tribunal de la conscience aurait-il conduit la cause ? Il aurait certes interrogé Carlo Sala sur ses « erreurs », ses lectures et la propagation éventuelle de ses opinions « impies », mais surtout pris en considération les ornements sacrés. L'examen du « corps du délit » prend en effet une importance décisive dans la procédure inquisitoriale en matière de sacrilège au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, dans la procédure courante comme dans les règlements. Pour la première fois dans le droit canon, durant le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, deux constitutions pontificales définissent par une chose sacrée spécifique le sacrilège relevant de l'Inquisition. En vertu de la constitution *Ad nostri apostolatus auditum* d'Innocent XI (12 mars 1677), tout individu convaincu de vol ou de recel de particules sacrées doit être puni exclusivement par un juge ecclésiastique et par la Sainte Inquisition. La seconde, *Cum alias felicis*, d'Alexandre VIII (22 décembre 1690), confirme et précise la compétence exclusive du Saint-Office pour de telles affaires<sup>43</sup>. Ces textes formalisent la restriction drastique du périmètre du sacrilège par rapport à la tradition canonique<sup>44</sup>. Jusqu'alors, les canonistes se réfèrent au canon *Quisquis* du décret de Gratien (c. 17, q. 4, dac. 21), qui inclut dans le vol sacrilège la chose sacrée soustraite d'un lieu sacré, mais encore la chose non sacrée volée d'un lieu sacré (une bourse dans une église) et la chose sacrée volée d'un lieu non sacré (le reliquaire d'un particulier). Soit la définition la plus ample possible : *sacrum de sacro, non sacrum de sacro, sacrum de non sacro*. Comme les tribunaux laïcs s'arrogent toutes les causes sans tenir compte du décret de Gratien, les constitutions pontificales de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle s'emploient à réserver une juridiction réelle au juge inquisitorial en définissant le sacrilège par une cible : l'hostie consacrée. Cette définition matérielle du sacrilège est l'indice d'une crise aiguë du for inquisitorial, en principe (l'inquisiteur juge la conscience, non l'acte) comme pour son champ d'action. Ainsi, c'est parce que Carlo Sala laisse les hosties sans les détruire que l'archevêque a les mains liées face au sénat.

Les constitutions de 1677 et de 1699 viennent entériner la pratique courante des juges inquisitoriaux à la découverte d'un vol d'église, très proche de celle du pénal. Les vicaires du Saint-Office procèdent en effet à l'inspection des lieux et font déposer des témoins sur l'état des ornements préexistant au vol<sup>45</sup>. En principe, la « matière » n'est pas vue de la même manière : l'inquisiteur statue sur la volonté de profaner alors que le juge pénal estime le préjudice matériel, que la matière soit « sacrée » ou non. Dans l'église dépouillée, le juge inquisitorial doit relever les indices « manifestes » d'un « mépris » pour l'hostie consacrée, par exemple leur dispersion « en un lieu indécent », qui confirment son autorité sur la cause<sup>46</sup>. Si le coupable est pris, sa volonté sacrilège doit être vérifiée par son interrogatoire. Toutefois, la distinction

---

disparu avec la quasi-totalité des archives du sénat, pendant la Seconde Guerre mondiale, nous disposons aujourd'hui de la seule copie très partielle envoyée à l'archevêque.

<sup>42</sup> ASDMi, Y 6410, fasc. 4, liste des chefs d'accusation.

<sup>43</sup> *Bullarium diplomatum et privilegiorum sanctorum Romanorum pontificum*, Turin, 1870, t. XIX, pp. 41-43 ; t. XX, pp. 160-162.

<sup>44</sup> Voir les pistes essentielles de G. SIGNOROTTO, *La crisi seicentesca dell'Inquisizione e il caso milanese*, in *Studia Borromica* 22 (2008) 370-371.

<sup>45</sup> Comme la pratique inquisitoriale de référence le leur recommande : T. MENGHINI, *Regole del tribunale del Sant'Officio praticate in alcuni casi immaginari*, Ancône, 1683, pp. 78-99 : « dénonciation du vol d'un ciboire où étaient les hosties de communion consacrées. »

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 78.

entre pénal et inquisitorial devient des plus floues à partir du moment où tous les juges définissent le « sacré » en péril par la même « matière » attaquée. D'un côté, les inquisiteurs font reconnaître l'orfèvrerie douteuse et retracer leur provenance : comme au pénal<sup>47</sup>. De l'autre, les juges criminels font parler les ornements malmenés sur l'intention « impie » du voleur. Récapitulant les crimes de Carlo Sala, le sénat de Milan relève les particules « mélangées », « répandues », « dispersées sur l'autel », un « petit bout » d'hostie manquant à Varè, Jésus jeté au sol à Niguarda : soit les indices manifestes du « mépris », comme le ferait l'archevêque ou l'inquisiteur au for de la conscience<sup>48</sup>.

## Conclusion

Entièrement centrée sur des choses, l'instruction du procès de Carlo Sala, qui dépouille des églises du Milanais dans les années 1760 et 1770, permet de comprendre plus largement les transformations de parements volés, qui perdent leur place habituelle, leurs contours et leur forme, afin d'être emportés et monnayés. Séparé de l'ensemble qui lui donne sens, trié, mis en pièces, le rebut du vol n'est plus un ornement. Quant à la part volée, à moins d'une heureuse découverte chez un orfèvre ou dans une cache, elle se dissout dans l'économie souterraine du trafic. Ce délitement, d'abord matériel, se communique aux discours. Les parements sont offerts à la vue entassés, éparpillés, désossés. Une nuit suffit à ruiner les dons et les soins d'une communauté sur des années, voire des siècles. Le tri méthodique, qui met à nu la modestie d'une statue sacrée et la profusion de la pacotille, ébranle-t-il les mystères de la célébration ? Les paroissiens sont-ils au contraire confortés dans leur foi par le spectacle de l'église martyre et galvanisés par la remémoration des beaux vases disparus ? Aucune voix n'est discordante dans les dépositions : tous les témoins disent aspirer à la reprise de la messe, la traditionnelle battue contre l'« impie » est organisée. Néanmoins la répression des vols d'église divise les autorités, en une bataille judiciaire où se joue le contrôle des ornements d'église. À la frontière du péché et du crime, l'hostie attaquée matérialise la compétition des tribunaux pour la tutelle du « sacré », d'autant plus âpre dans l'Italie du XVIII<sup>e</sup> siècle que les autorités portent le cœur de leur juridiction sur la même « matière ».

La lecture de l'instruction du procès Sala nous porte ainsi à mettre en doute la « recharge sacrale » qui suivrait l'attaque « impie ». Le vol transforme les regards portés d'ordinaire sur l'ornement, vu comme le « corps du délit ». L'objet d'église est évalué, examiné, touché par les juges, les notaires et les témoins, pour l'estimation des dégâts et la capture du coupable. Les témoins (clercs, sacristains, artisans, fabriciens et paroissiennes), fabricants de l'« harmonie » liturgique, sont les plus lucides sur les choix du voleur. Quand ils refont son parcours dans l'église, ils distinguent les « choses de valeur », disparues, de tout le reste, « de peu de valeur », laissé démantibulé. Peut-être ont-ils déjà l'habitude de porter sur le décor ce regard calculateur ; peut-être est-ce l'enquête qui les porte à voir ainsi et à méditer sur le sens de cette accumulation,

---

<sup>47</sup> À titre d'exemple, pendant l'enquête qui suit le vol de San Francesco de Sienne, cf. ACDF, SO, Siena, *Cause* 1730B, f. 372r.-374v. : déposition de Lorenzo Mastacchi, tonnelier, 16 août 1730. Mastacchi reconnaît entre trois objets similaires un couvercle de ciboire découvert dans la rue, non loin de San Francesco. Plusieurs témoins comparaissent dans le même but.

<sup>48</sup> ASDMi, Y 6410, fasc. IV. Le verdict ne conclut pas en toutes lettres à l'impiété du voleur, mais le sénat tient à relever ces actes d'irrévérence, dont la description suffit à faire pièce à la juridiction de l'archevêché.

souvent en toc. Or, ces témoins qui parlent pour la communauté vont aussi avoir la main pour la restauration. Trois choix sont possibles : la réfection à l'identique, la surenchère ostentatoire ou la sobriété, contrainte par le manque de dons ou motivée par une réflexion sur la « nécessité » et la « splendeur ». L'étude de la restauration, encore à mener dans les archives diocésaines de Milan, permettra de comprendre comment les vols ont pu changer la conception collective de l'« harmonie », autant par la vision de l'église « assassinée » que par la participation des paroissiens à l'enquête.